



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – ZARE Sommet

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la ZARE Sommet à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;




Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;





Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité







Art. 1^{er}.





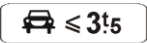




Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **ZARE SOMMET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
5/2/9	Stationnement interdit certains jours	- Sur les emplacements marqués (17 emplacements), (les jours ouvrables du lundi au vendredi de 11h30 à 13h30), (marché)	
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur les emplacements marqués du parking (3 emplacements), (max.3h. les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00)	
5/7/7	Stationnement payant, sauf résidents - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur les emplacements marqués du parking, (2 emplacements), (max.10h, les jours ouvrables du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00)	

6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur des deux côtés, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, (max. 10h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **ZARE SOMMET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- sur toute la longueur, des deux côtés	
5/2/9	Stationnement interdit certains jours	- sur les emplacements marqués, sur le parking (17 emplacements). (les jours ouvrables de du lundi au vendredi de 11h30 à 13h30),(marché)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- 3 emplacements sur les parties marquées, (max. 3h. les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00)de	 excepté  1 emplacement  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette
5/7/6	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des 2 côtés, (max. 10h, les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00)	 excepté sur les emplacements aménagés  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

5/7/7	Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- sur les emplacements marqués, sur le parking, (2 emplacements), (max. 10h, les jours ouvrables du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00)	  
5/9/1	Parcage payant, parcimètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- sur tout le parking, (max. 10h., les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00)	  
6/2/1	Zone à 30 km/h	- sur toute la longueur	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- sur toute la longueur des deux côtés, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 excepté jours ouvrables 08.00 - 18.00h
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 excepté jours ouvrables 08.00 - 18.00h

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures